



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le

22 FEV. 2022

France Manche SA

**Aménagement d'un parking export poids-lourds
dans le cadre du BREXIT à Coquelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.122-1-1 II, le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, l'article L.241-3 et l'article L.411-2 I 4° du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne ;

VU le décret n° 2019-37 du 23 janvier 2019 d'application de l'ordonnance n° 2019-36 du 23 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Nord-Pas de Calais ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2014 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement au bénéfice de la Société Eurotunnel en vue de l'extension de son terminal à Coquelles ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 12 octobre 2021 au bénéfice de la société France Manche SA autorisant les aménagements pour le Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières et pour les douanes dans le cadre du BREXIT à Calais ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 juillet 2020 par Monsieur le Directeur de France Manche SA – Terminal Eurotunnel – 62904 Coquelles portant sur la réalisation d'aménagements pour un parking export poids-lourds dans le cadre du BREXIT ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le dossier complémentaire présenté le 30 août 2021 par Monsieur le Directeur de France Manche SA ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 10 septembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2021 ;

VU la consultation électronique du public du 11 septembre 2021 au 11 octobre 2021 inclus ;

VU les observations reçues dans le cadre de la consultation du public ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 octobre 2021 ;

VU la communication du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} février 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 février 2022;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser en urgence les aménagements indispensables au rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni relatif aux flux de marchandises transitant par le tunnel trans-manche, à savoir un parking poids-lourds export, en vue de son retrait de l'Union Européenne justifiant notamment de la raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'autorisation environnementale de ce projet est accordée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2019-36 du 23 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site du projet de parking export poids-lourds ou à ses abords d'espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement, notamment : Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), Gnaphale jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*), Œnanthe aquatique, (*Oenanthe aquatica*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*) ;

CONSIDÉRANT la proposition de mesures de compensation en lieu et place de celles retenues dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site identifié pour l'aménagement du SIVEP-DOUANES constitue un site de compensation au titre de l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2014 portant dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la société Eurotunnel en vue de l'extension de son terminal à Coquelles ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site du projet du SIVEP DOUANES d'espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement, notamment : Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), Gentianelle d'Allemagne (*Gentianella germanica*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Rousserolle effarvate, (*Acrocephalus scirpaceus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) ;

CONSIDÉRANT que le site du projet du SIVEP DOUANES s'inscrit dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°310030087 de type I « Prairie de la ferme des trois Sapins » et dans le « cœur de nature » indiqué dans le Schéma de COhérence Territoriale et le schéma de trame verte et bleue du Pays du Calais et que le site du projet de parking export poids-lourds est considéré comme un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale sur la base du diagnostic du porter à connaissance de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de nature à assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et à assurer le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L.411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

La société « France Manche SA », sise Terminal Eurotunnel 62904 Coquelles et représentée par son directeur, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les « installations, ouvrages, travaux ou activités », objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant les installations, ouvrages, travaux effectués pour le parking poids-lourds export :

- 2.1. est délivrée en application du II de l'article L.214-3, de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-1 et du deuxième alinéa du II de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;
- 2.2. tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées en application du 5° du I de l'article L.181-2 et du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la présente autorisation annulent et remplacent les articles 8, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 12 octobre 2021 autorisant les aménagements pour le Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières et pour les douanes dans le cadre du BREXIT à Calais.

Article 3 – Caractéristiques et localisation des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur la commune, les parcelles cadastrales suivantes :

Projet	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aménagements parking PL export dans le cadre du BREXIT	COQUELLES	AM 5
		AM 6
		AM 11
		AM 12
		AM 13
		AM 19

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristique du Projet	Régime applicable au projet
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet de 12,3 ha	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Imperméabilisation de 5,56 ha de zones humides	Autorisation

Article 4 – Description des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » occupant les parcelles AM5, 6, 11, 12, 13 et 19 sur la commune de Coquelles, soit 118 500m², sont les suivants :

- parking poids-lourds de 250 places ;
- 412 m² de bâtiments : bâtiment de formalités, bloc sanitaire et bâtiment de service (sanitaire, repos, TV,...) ;
- clôture du site.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS VISES PAR LE POINT 2.1 DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 5 – Prescriptions spécifiques

I.- Gestion des eaux pluviales

I-1. Aspect quantitatif

La surface active du projet est calculée dans le tableau ci-dessous :

	Surfaces en ha	Coefficient de ruissellement	Surface active en ha

Voirie/Bâtiments	11,85	0,9	10,7
Bassin	0,4	1	0,4
Total	12,25	0,9	11,07

La surface active totale est d'environ 11,07 ha.

Les eaux pluviales du projet seront collectées par des collecteurs ou des caniveaux de surface et seront ensuite dirigées vers un bassin étanche de 2 900 m² assurant les fonctions de traitement et de tamponnement d'une pluie de retour 50 ans.

En cas d'événement centennal, le volume d'eau supplémentaire à stocker est de 388 m³. Le bassin dispose d'une surverse vers le fossé 1 qui dispose d'un volume suffisant pour stocker sur site, sans débordement, l'excédent d'eau généré par la pluie de retour 100 ans.

Les eaux du parking poids-lourds export sont rejetées, après tamponnement, au niveau de l'exutoire B vers le bassin 3 qui dispose déjà d'une autorisation de rejet vers le canal des Pierrettes.

I-2. Aspect qualitatif

Les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin étanche où elles subiront un traitement par décantation. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place avant rejet.

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées dans le milieu naturel est le suivant :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	35
DCO	40
Hydrocarbures totaux	2
Métaux	0,1

II.- Gestion des eaux usées

Les effluents domestiques provenant des bâtiments seront traités par deux micro-stations d'épuration à culture fixée immergée aérée de type OXIFIX d'une capacité de :

- 38 EH pour le bâtiment « formalités » ;
- 99 EH pour le bâtiment « services ».

Pour le bâtiment « formalités », les charges de références sont les suivantes :

Charge hydraulique de référence : 5,7 m³/j

Charges polluantes de référence :

Paramètres	Charges polluantes
DBO5	2,28 kg/j
DCO	5,13 kg/j
MES	3,42 kg/j

Pour le bâtiment « services », les charges de références sont les suivantes :

Charge hydraulique de référence : 14,85 m³/j

Charges polluantes de référence :

* Paramètres	Charges polluantes
DBO5	5,94 kg/j
DCO	13,37 kg/j
MES	8,91 kg/j

Les valeurs limites de rejet imposées aux deux micro-stations sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en sortie*
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

*Concentrations mesurées sur un échantillon moyen journalier pour une température d'effluent $\geq 12^{\circ}\text{C}$ et pH compris entre 6,5 et 9,5

Les eaux traitées par les micro-stations seront rejetées dans le système de gestion des eaux pluviales.

Article 6 – Moyens de surveillance et d'entretien

Les ouvrages (réseau de collecte et bassin) seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

La surveillance des ouvrages sera de la responsabilité du bénéficiaire.

Le personnel des services techniques sera formé pour :

- assurer la visite des ouvrages ;
- détecter les éventuels dysfonctionnements ;
- avoir la capacité d'intervenir ou de faire appel à des services spécialisés si nécessaire.

La micro-station d'épuration fera l'objet d'un entretien périodique annuel préconisé par le fabricant et d'un entretien à fréquence variable en fonction des besoins .

Le bénéficiaire tiendra à jour un registre comportant :

- la nature des opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier ;
- la quantité de sous-produit de curage des ouvrages évacués ainsi que leur destination ;
- les travaux réalisés.

Ce registre sera mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et sera conservé pour une période de 10 ans minimum.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le bassin étanche sera équipé d'un dispositif de confinement et d'un by-pass en entrée permettant d'assurer un stockage des eaux polluées.

Des mesures seront prises afin de gérer l'événement :

- identifier la nature du produit déversé ;
- confiner au maximum le produit sur les espaces imperméabilisés et colmater la fuite si possible ;
- prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le service en charge de la police de l'eau ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces et ouvrages impactés et évacuer les éventuelles terres polluées.

Le personnel dédié à la gestion des installations sera formé aux mesures d'intervention.

Article 8 – Mesures de compensation et de suivi des incidences

Afin d'apporter une réponse globale, le présent arrêté prescrit les mesures compensatoires liées au projet de parking export poids-lourds ainsi que celles relatives aux aménagements pour le Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire (SIVEP) aux frontières et pour les douanes.

Les études de délimitation des zones humides réalisées sur les sites démontrent que les projets d'aménagements engendrent la destruction de :

- 5,56 ha de zones humides pour le parking export poids-lourds ;
- 2 095 m² de zones humides pour les aménagements du SIVEP et du service des Douanes.

Conformément à l'orientation A9-3 du SDAGE du Bassin Artois-Picardie, le bénéficiaire doit compenser la destruction de zones humides en effectuant :

- soit la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue,
- soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue.

I.- Mesures compensatoires

Compte-tenu de la surface impactée par les projets soit 5,7695 ha, le bénéficiaire effectue dès la notification du présent arrêté, la restauration de 13,5 ha de zones humides (233 % de la surface perdue) sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface en ha
CALAIS	DW 18	8,61
	DW 21	0,45
	DW 23	0,04
	DW 26p	1,05
	DW 30p	0,08
	DW 31	0,04
	DW 95p	1,47

	DW 106p	1,45
	DW 110p	0,31
Total		13,5

Mesures de compensation :

Objectif	Création de linéaires boisés
Description	Création de 2 km de linéaire boisé au sein du site de compensation Plantation de 2 types de boisement : <ul style="list-style-type: none"> • fourrés arbustifs de saules (espèce(s) locale(s) produites ou collectées sur l'aire biogéographique) le long des watergangs et fossés • boisement d'essences locales adaptées aux conditions stationnelles et produites sur l'aire biogéographique avec une alternance d'arbres de haut-jet et de bas-jet
Entretien	Coupe et taille à réaliser en fonction de l'évolution des milieux dans le respect de la biodiversité
Localisation	Zone de compensation de la zone dite «ZAC 2 »
Surface	Linéaire de 2 km, pouvant être discontinu

Objectif	Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau
Description	Remonter le niveau d'eau global du terrain Gestion des écluses permettant d'avoir une lame d'eau de 0 à 25 cm au-dessus du niveau du terrain naturel dans les zones dépressionnaires pendant au moins 6 mois de l'année (décembre à mai)
Localisation	Zone de compensation de la zone dite «ZAC 2 »
Surface	13,5 ha

Objectif	Maintien voire extension des milieux ouverts humides
Description	Fauche triennale exportatrice tardive avec valorisation des produits de fauche. Coupe mécanique plus précoce ciblée sur le Chardon des champs (<i>Cirsium arvense</i>) si nécessaire.
Localisation	Zone de compensation dit de la « ZAC 2 »
Surface	7,3 ha

Objectif	Mise en place de pratiques agricoles à des fins conservatoires
Description	Mise en place d'un outil de partenariat avec un agriculteur en vue d'une gestion conservatoire des milieux ouverts intégrant un cahier des charges à des fins de gestion conservatoire (notamment : type de bétail, pression et périodes de pâturage, modalités des éventuels traitements prophylactiques, absence de fertilisants, herbicides, fongicides et autre produit phytosanitaire

	visant la flore, absence d'affouragement)
Localisation	Zone de compensation de la zone dite «ZAC 2 »
Surface	13,5 ha

Objectif	Maintien voire extension des milieux ouverts humides entretenus par pâturage
Description	Allègement de la pression de pâturage par les bovins par rapport aux pratiques actuelles et maîtrise des divers traitements prophylactiques visant un pâturage extensif favorable à la qualité de l'eau et aux espèces animales et végétales des milieux humides
Localisation	Parc de pâturage
Surface	6,5 ha

II.- Mesures de suivi

Afin d'évaluer la réussite des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage à réaliser des suivis écologiques sur une durée de 30 ans minimum, selon les modalités suivantes :

SE01 – Cartographie des habitats

Description	Réaliser une cartographie tous les 5 ans en démarrant en 2023, avec une attention particulière sur l'évolution et la structuration des roselières (site de compensation de Calais pour les milieux humides) Méthodologie : relevés phytosociologiques afin de vérifier l'état de conservation des végétations et de la flore patrimoniales
Localisation	Ensemble des sites de compensation
Fréquence / période	Tous les 5 ans / mai à août

SE02 – Veille de la présence et de la reproduction de la faune patrimoniale

Description	Réaliser un suivi annuel pendant 10 ans puis tous les deux ans, des espèces patrimoniales prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> • Sphinx de l'épilobe • Cisticole des joncs • Busard des roseaux • Gorgebleue à miroir Estimation du nombre d'individus/couples
Localisation	Ensemble des sites de compensation, selon les habitats naturels favorables
Fréquence / période	Tous les ans / avril à août

SE03 – Inventaires naturalistes

Description	Détection d'espèces non recensées sur le site, avec <i>a minima</i> les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Flore
-------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Mammifères terrestres et chiroptères • Oiseaux dont l'Oedicnème criard • Reptiles • Amphibiens • Odonates • Orthoptères • Lépidoptères.
Localisation	Ensemble des sites de compensation, selon les habitats naturels favorables
Fréquence / période	Tous les deux ans à partir de la signature du présent arrêté (tous les ans pour l'Oedicnème criard) / Période à adapter selon les groupes

SE04 – Réunions du comité consultatif de gestion

Description	<p>Réunion, organisée par le propriétaire, du comité consultatif de gestion composé <i>a minima</i> des services de l'État, du propriétaire, du gestionnaire, d'une association de protection de la nature présente en région (cf article 12), pour examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état des sites de compensation et des sites en gestion issus des mesures d'accompagnement de l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 • L'avancement et l'efficacité des mesures de compensation et de gestion des espaces <p>Lors de chaque réunion du comité de gestion, un bilan des opérations de gestion de l'année sera réalisé et un point sera fait sur les perspectives de gestion de l'année suivante (voire des années suivantes).</p> <p>Un relevé de décision reprenant les points abordés et les conclusions quant à la trajectoire vers l'atteinte des objectifs de compensation sera rédigé et adressé avec les documents produits pour l'occasion, par le pétitionnaire aux services de l'État dans les 3 mois suivant la tenue de la réunion.</p>
Localisation	Ensemble des sites de compensation
Fréquence / période	Au moins une fois par an pendant les 5 ans suivant la signature du présent arrêté puis fréquence à convenir collectivement avec validation par les services de l'État avec une fréquence d'au moins 3 fois sur 10 ans.

Les résultats des suivis sont communiqués sous forme d'un rapport au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS VISÉE PAR LE POINT 2.2. DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 9 – Objet

Sous réserve du respect des prescriptions prévues par les articles 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à procéder, dans le cadre des travaux de l'aménagement du parking export poids-lourds et uniquement sur les parties des parcelles reprises à l'article 3 du présent arrêté couvrant une surface de 118 500 m² reprise sur le plan suivant, aux opérations suivantes :

- Détruire les pieds d'espèces végétales protégées suivantes : Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*), Gnaphale jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*), (Enanthe aquatique, (*Oenanthe aquatica*);
- Détruire, altérer ou dégrader des habitats favorables à l'hibernation, la reproduction et à la chasse des amphibiens suivants : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*);
- Détruire, altérer ou dégrader des habitats des sites de reproduction, des aires de repos et des zones de chasse des espèces animales protégées d'oiseaux suivantes : Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*).

Article 10 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

La dérogation visée par les points 2.2. des articles 2 du présent arrêté et de l'arrêté du 12 octobre 2021 est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes (déclinées selon la codification des dossiers respectifs de demande), lors des travaux, pendant la phase d'exploitation et *a fortiori* pendant toute la durée d'existence des impacts :

- ME 01 et E1.1.a. – Optimisation des emprises du projet (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)
- ME 02 et E.2.1.b. – Balisage pérenne pendant toute la phase travaux des zones sensibles (bord des habitats humides, fossés, talus) et mise en défens des emprises pour la flore et la faune protégées (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)
- ME 03 et R3.1.a. – Phasage des travaux dans le temps en vue de limiter les risques hors des emprises travaux de destruction de la flore et de ses habitats et de dérangement, de destruction des individus et des habitats d'espèces animales en période de reproduction (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)
- ME 04 et E.1.1.b. – Maintien des mares, fossés et canaux (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)
- ME 05 et R.2.1.d. – Série de mesures visant à limiter les risques de pollutions des milieux adjacents (pour SIVEP DOUANES et le parking poids-lourds export)

Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant ont un sol étanche, propre et équipé d'un dispositif de récupération des eaux équipé d'un déboureur/déshuileur ; des produits absorbants sont épandus aussi souvent que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement (hydrocarbures, métaux, acide, etc.) et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur ; les eaux de lavage sont traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées ; les aires de parking des engins sont imperméables et les eaux de ruissellement sont traitées (décantées, déshuilées) avant rejet. Les prescriptions sont inscrites dans le cahier des clauses environnementales du Dossier de Consultation des Entreprises et le pétitionnaire fournit un bilan écrit des dispositions prises dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

- MR 01 – Réduction des nuisances lumineuses

Sur les deux sites de projet, les sources lumineuses installées (phase travaux et phase d'exploitation) renvoient la lumière vers le bas (éclairage directionnel, angle de 70° orienté vers le sol) excluant l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. Les températures de couleurs sont comprises dans la gamme 2700 à 3000 K. Les points lumineux se situent en dehors des milieux aquatiques et de leurs abords, en vue de maintenir une bande non éclairée de 5 mètres depuis le haut de berge.

- R.2.1.f. - Création d'une mare favorable à la reproduction du Crapaud calamite afin de réduire le risque d'intrusion de l'espèce sur le site. D'une surface d'environ 250m² et située au nord du bâtiment F50, la mare dispose de pentes douces sur au moins une longueur (environ 20%). La surface totale est en eau en hiver ; une zone surcreusée (niveau 50 cm inférieur aux plus basses eaux constatées lors des opérations de gestion artificielle des niveaux d'eau sur le site) reste en eau en période estivale. En termes de gestion, il est retenu d'intervenir en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et de procéder comme suit : fauche des berges, à raison de 50% par an avec exportation et valorisation des produits de fauche ; coupe des ligneux afin de maintenir au moins 75 % des berges ouvertes et empêcher la fermeture du milieu aquatique avec exportation et valorisation des produits de coupe ; curage partiel et localisé dès que nécessaire avec évacuation et valorisation des produits de curage (dépôts sur site interdit). Le plan de gestion intègre les modalités de gestion de la mare.

Ces mesures sont mises en œuvre en amont ou lors des travaux en fonction de leur objectif et conformément aux modalités prévues dans les dossiers précités.

Article 11 – Mesures de compensation des impacts

La dérogation visée par les points 2.2. des articles 2 du présent arrêté et de l'arrêté du 12 octobre 2021 est accordée sous réserve de la mise en œuvre, du maintien pendant toute la durée des impacts du SIVEP-Douanes et du parking poids-lourds export des mesures de compensation suivantes :

- C.2.1.a. Préservation, restauration et gestion conservatoire de deux sites de compensation

Le premier site de compensation situé sur la zone dite ZAC II couvre 13,5 ha, propriété de Getlink, sur les parcelles DW18pp, DW21, DW23, DW24, DW26, DW30pp, DW31, DW95pp, DW106pp, DW110pp, sur Calais :



EURO TUNNEL

Localisation du site de compensation par rapport au site impacté

Crédits : Biotopes, des Amis, Natures, Biotope, Biotope, Biotope, Biotope

Légende

- Lignes des voiries
- Site de compensation
- Zone humide impactée

Figure 20 : Localisation du site de compensation par rapport au site impacté

Localisation du site de compensation sur la zone dite ZAC II (source : dossier de demande d'autorisation, p117/169)

L'objectif assigné au premier site de compensation est la reproduction des espèces d'oiseaux et d'amphibiens protégées inféodées aux milieux aquatiques et humides sus-visées et dans un premier temps le développement des habitats favorables aux espèces végétales protégées inféodées aux milieux aquatiques et humides sus-visées puis l'installation de populations viables de ces espèces.

Le site fait l'objet de plantations d'un linéaire d'espèces locales adaptées au milieu humide le long de l'autoroute et sur la partie ouest (selon plan p119/169), comme décrit dans l'article 8. I. du présent arrêté, et est géré par pâturage extensif et/ou fauche exportatrice en rotation selon les modalités reprises au même plan et décrites également à l'article 8. I. du présent arrêté. Un plan de gestion à vocation conservatoire est élaboré et mis en œuvre sur ce site de compensation (cf article suivant).

Le second site de compensation est situé sur Sangatte.

Il couvre les parcelles AC64 , AD11, AD12, AD15, soit une surface de 17,8 ha, propriétés de Getlink.

L'objectif assigné au second site de compensation est la reproduction des espèces d'oiseaux protégées inféodées aux milieux ouverts secs sus-visées et dans un premier temps le développement des habitats favorables aux espèces végétales protégées inféodées aux milieux ouverts secs sus-visées puis l'installation de populations viables de ces espèces.

Le site fait l'objet d'équipements agro-pastoraux, dont : clôtures, barrière(s), dispositif d'abreuvement disposant d'un système limitant les risques de noyade pour la petite faune. Un pâturage extensif par parcs est mis en place, de même qu'une fauche exportatrice une fois tous les deux ans en rotation (voir

dossier de demande d'autorisation p125/169). Les dépôts sauvages sont supprimés avec évacuation en centre autorisé, justificatifs à l'appui. Un plan de gestion à vocation conservatoire est élaboré et mis en œuvre sur ce site de compensation (cf article suivant).

Localisation du site de compensation sur la plaine de Sangatte



Les périmètres des sites de compensation sont délimités sur le terrain par un piquetage et bornage par un géomètre et dûment cartographiés sous SIG. Les plans de géomètre et les données SIG sont fournis au service instructeur dans les 6 mois qui suivent la signature de présent arrêté.

Article 12 – Mesures d’accompagnement et de suivi

La dérogation visée par les points 2.2. des articles 2 du présent arrêté et de l’arrêté du 12 octobre 2021 est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d’accompagnement et de suivis suivantes :

- Déplacement des espèces d’amphibiens protégées (A.1.2.) vers un milieu aquatique favorable et fonctionnel.

- Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (A.8.a5.)

Les sites de projet et les sites de compensation font l’objet d’une veille afin de prévenir de l’installation de toute station d’espèce végétale exotique envahissante ou de fréquentation de toute espèce animale exotique envahissante. Les moyens sont mis en œuvre pour éliminer voire a minima contenir les-dites espèces sur le site d’implantation et limiter tout risque de prolifération sur la zone et à l’extérieur.

- Suivi écologique du chantier par un ingénieur-écologue

Un bilan est fourni par site de projet dans les 6 mois suivants la signature du présent d’arrêté. Ce bilan récapitule les interventions réalisées dans le cadre du suivi écologique pour les entreprises et sur les chantiers.

- Création de mares favorables aux amphibiens sur le site de compensation de la zone dite ZAC II et à proximité du site impacté (C.1.1.a.)

4 mares sont créées dont deux sur le premier site de compensation. Les 2 autres seront situées sur les emprises du bénéficiaire dans des secteurs favorables (terrain imperméable, alimentation en eau suffisante, éloignement des infrastructures routières, bonne qualité d’eau, etc.). Chacune est d’une surface minimale de 250m² dispose de pentes douces sur au moins une longueur (environ 20%). La

surface totale est en eau en hiver ; une zone surcreusée (niveau 50 cm inférieur aux plus basses eaux constatées lors des opérations de gestion artificielle des niveaux d'eau sur le site) reste en eau en période estivale. En termes de gestion, il est retenu d'intervenir en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et de procéder comme suit : fauche exportatrice tardive des berges, à raison de 50 % par an ; coupe des ligneux afin de maintenir au moins 75 % des berges ouvertes et empêcher la fermeture du milieu aquatique avec exportation des produits de coupe ; curage partiel et localisé dès que nécessaire avec évacuation des produits de curage hors du site. Le plan de gestion à vocation conservatoire intègre les modalités de gestion de ces mares.

- Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion conservatoire des sites de compensation

Le plan de gestion conservatoire précise les modalités d'aménagement et de gestion des sites de compensation et intègre les modalités du suivi écologique des sites de compensation. Dans un délai maximum de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet, pour avis de la DREAL Hauts-de-France, le projet de plan de gestion conservatoire des zones de compensation et de la mesure R.2.1.f.

Sur la base d'une définition d'objectifs à long terme, des objectifs opérationnels sont établis pour les cinq ans à venir et les actions correspondantes sont déclinées dont les travaux de génie écologique et les opérations de gestion conservatoire. Le plan de gestion est mis en œuvre sans délai après approbation du Préfet et donne lieu à une évaluation et une actualisation tous les 5 ans pendant 30 ans au moins.

Un comité consultatif de gestion (SE04) composé *a minima* des services de l'État, du propriétaire, du gestionnaire, d'une association de protection de la nature présente en région est mis en place et se réunit au moins une fois par an dans les cinq premières années qui suivent la signature du présent arrêté (puis fréquence à convenir collectivement avec validation par les services de l'État avec une fréquence d'au moins 3 fois sur 10 ans), pour donner un avis sur les opérations réalisées l'année précédente et celles projetées l'année n+1 et suivre les évolutions des sites de compensation sur le plan écologique (appréciation de la trajectoire en vue d'atteindre les objectifs).

Des expertises et suivis écologiques (SE02) sont réalisés pendant toute la durée du plan de gestion et y sont déclinés. Ils couvrent les habitats naturels dont les zones humides (fréquence : tous les 5 ans à partir de l'année suivant la signature du présent arrêté, avec cartographie SE01) et *a minima* les groupes suivants : flore, lépidoptères, odonates, orthoptères, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptères (tous les 2 ans à partir de l'année suivant la signature du présent arrêté), Oedicnème criard (tous les ans). Un protocole de suivi est préalablement transmis avant le 31 décembre 2021 pour validation par la DREAL Hauts-de-France.

- Protection pérenne des sites de compensation

Afin d'assurer la pérennité des actions entreprises, les sites de compensation font l'objet d'une convention de gestion entre un gestionnaire d'espaces naturels reconnu et expérimenté, validé par les services de l'État et le bénéficiaire et d'une protection stricte par arrêté préfectoral de protection de biotope (AD01, p149/169).

Article 13 - Modalités de transmission des données

13-1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet dans les six mois suivant la signature du présent arrêté le fichier au format .zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant la

compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

13-2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats de l'étude d'impact et des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces, à savoir la DREAL Hauts-de-France, Service Eau et Nature, basé 56 rue Jules Barni, à Amiens et la DDTM 62, Service de l'Environnement, basé 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, à Arras.

Cette alimentation est réalisée l'année qui suit la signature du présent arrêté pour les données relatives aux états initiaux (sites de projet et sites de compensation) et les années suivant la réalisation des inventaires dans le cadre des suivis écologiques des sites de compensation.

13-3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 8 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chaque année au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

L'ensemble des données brutes et des rapports sont versés dans les bases de données nationales.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 – Modification du projet

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 15 – Récolement des installations

Le bénéficiaire fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté.

Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 – Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Article 18 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation sera déposée en mairies de Coquelles, Calais et Sangatte ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Coquelles, Calais et Sangatte. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Madame et Messieurs les maires ;
- le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Coquelles, Calais et Sangatte ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Article 22 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécour Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

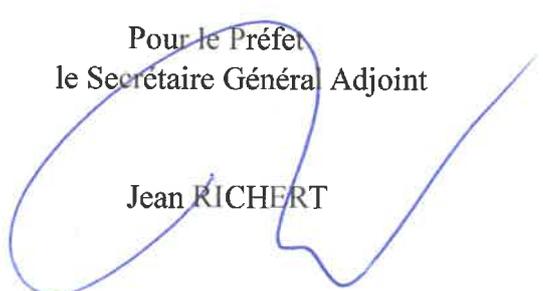
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 23 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires de Coquelles, Calais et Sangatte, le Directeur de France-Manche SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société France Manche SA.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



Copie :

- Sous-Préfète de Calais,
- Maires de Coquelles, Calais et Sangatte,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.